

**DECISION N°2016-0588/ARCOP/ORAD**

Sur recours de Sala International Trading (SITRA) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/MEMC/SG/BUMIGEB/DG/DAF/SBA pour l'acquisition de fournitures et consommables informatiques au profit du BUMIGEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allégement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 octobre 2016 de Sala International Trading (SITRA) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amado Éric SAWADOGO, Gérant de SITRA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mikaël ZONON, Laurent TIBIRI et K. Paul SAWADOGO, représentant le BUMIGEB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ismaïla ILBOUDO, représentant l'entreprise ICPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/MEMC/SG/BUMIGEB/DG/DAF/SBA pour l'acquisition de fournitures et consommables informatiques au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé,« Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1901 du vendredi 14 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 octobre 2016; que SITRA a saisi le Directeur général du BUMIGEB, par lettre en date du 18 octobre 2016 ; que l'autorité contractante n'a pas apporté de réponse dans le délai qui lui était imparti, ce qui équivaut à un rejet implicite du recours préalable; qu'à partir de ce moment, le requérant, si tant est qu'il n'était pas satisfait, disposait d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour une saisine éventuelle de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence, par lettre en date du 21 octobre 2016, saisissant l'ORAD ; que, par ailleurs, ce recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé la demande de prix n°2016-002/MEMC/SG/BUMIGEB/DG/DAF/SBA pour l'acquisition de fournitures et consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif qu'il a proposé en guise d'échantillons des cartouches d'encre de mauvaise qualité en ce qu'elles sont recyclées aux items 10 et 13 ; ensuite, il lui a été reproché d'avoir fourni un clavier non fonctionnel à l'item 40 ; enfin, à l'item 53, le requérant aurait proposé un gain de 1×5 dBi au lieu de 2×5 dBi demandé (une (01) antenne fournie au lieu de deux (02) antennes demandées) » ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que tous ses échantillons sont conformes ; il explique notamment qu'il aurait fallu faire le contrôle des échantillons en présence des représentants des soumissionnaires et que cela n'ayant pas été fait, il ne reconnaît pas la non-conformité de son offre ; en ce qui concerne particulièrement l'item 53, il relève qu'il n'est pas dit que le modem doit être muni de deux (02) antennes ; par ailleurs, le requérant estime qu'il aurait fallu demander des prospectus au lieu d'échantillons ; enfin, il note qu'il s'agit d'un marché à ordre de commande et qu'en la matière, c'est surtout à la livraison du matériel que la Commission de réception doit être rigoureuse et non au stade de l'analyse des offres ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a demandé des fournitures et consommables informatiques ; que certaines fournitures devaient être fournies en guise d'échantillons ;

qu'il en est ainsi des items 10 et 13 relatifs au « toner d'encre », de l'item 40 relatif au clavier sans fil et de l'item 53 qui concerne le « modem routeur wifi 4 ports » ; que ce dernier équipement devait avoir un gain de 2×5 dBi ;

considérant que le requérant a contesté les motifs de non-conformité de son offre avec ses arguments ci-dessus présentés ; qu'il a notamment mis en doute le sérieux de la CAM en ne reconnaissant pas les échantillons présentés comme étant les siens ; qu'il a également souligné que le recyclage d'une cartouche n'emporte pas nécessairement la mauvaise qualité de celle-ci ; qu'il a terminé son propos en relevant que toutes les caractéristiques dont le gain 2×5 dBi ne peuvent être observées sur les échantillons ;

considérant que l'autorité contractante a relevé qu'elle a analysé les offres conformément aux prescriptions du dossier sans méconnaître les principes de transparence et de traitement égalitaire des soumissionnaires ; que de façon objective, il est apparu que les échantillons du requérant ne sont pas conformes ; que les encres coulent avec des taches visibles ; que sur l'item 53, le gain 2×5 dBi signifie que le modem demandé doit avoir deux (02) antennes ; qu'en ce qui concerne le clavier, il a été fourni avec des piles usagées non fonctionnelles ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a constaté que les encres du requérant présentent effectivement des traces d'utilisation ; que les piles du clavier sans fil ne sont pas utilisables de telle sorte que le clavier ne peut être mis en marche ; que s'agissant du modem, l'ORAD a estimé que le requérant n'a pas compris le dossier ; qu'il ne s'est pas rendu compte que la mention « gain 2×5 dBi » renvoyait à un modem muni de deux (02) antennes ; qu'il est apparu que son modem a une seule antenne ; que, par ailleurs, l'ORAD s'est assuré que les échantillons des autres soumissionnaires aient été examinés comme ceux de SITRA ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée sur tous ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SITRA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- que la plainte de SITRAN'est pas fondée ;**

**-de confirmer ainsi les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/MEMC/SG/BUMIGEB/DG/DAF/SBA pour l'acquisition de fournitures et consommables informatiques au profit du BUMIGEB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 octobre 2016

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**